Nations Unies E/2021/L.23/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Session de 2021
23 juillet 2020-22 juillet 2021
Point 15 de l'ordre du jour
Coopération régionale

Antigua-et-Barbuda*, Argentine, Costa Rica*, Guyana*, Équateur*, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou*, République dominicaine*, Sainte-Lucie*, Saint-Kitts-et-Nevis*, Saint-Vincent-et-les Grenadines* et Uruguay* : projet de résolution révisé

Suite donnée à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, à caractère universel, axés sur l'être humain et porteurs de changement, réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et déclaré son attachement à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcerait d'achever la réalisation,

Réaffirmant également l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1],

Rappelant la Déclaration concernant l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée dans le contexte

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Merci de recycler

de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et approuvée par 24 gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes[2], dans laquelle ils ont réaffirmé leur attachement au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et aux droits d'accès à l'information, à la participation et à la justice en matière d'environnement, fait part de leur détermination à œuvrer à l'élaboration d'un instrument régional favorisant la pleine application de ces droits et demandé l'appui technique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant également l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018, et la désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire,

Notant que l'article 17 de l'Accord d'Escazú fait de la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes la Secrétaire de l'Accord et charge la Commission d'exercer les fonctions de secrétariat, qui consistent notamment à convoquer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et à fournir les services nécessaires, et à apporter une aide aux Parties, à leur demande, pour le renforcement de leurs capacités,

Rappelant que l'Accord régional a été ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des 33 pays d'Amérique latine et des Caraïbes au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 septembre 2018,

1. *Prend acte* de l'entrée en vigueur de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) le 22 avril 2021, 90 jours après que les conditions établies dans l'article 22 de l'Accord ont été remplies, date qui a coïncidé avec la Journée internationale de la Terre nourricière ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Accord d'Escazú est le premier traité conclu sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de doter la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de ressources adéquates, stables et prévisibles, compte tenu des ressources disponibles et conformément aux procédures budgétaires habituelles, pour qu'elle puisse assurer le secrétariat de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément à l'article 17 de l'Accord, et, par conséquent, garantir la mise en œuvre de l'Accord ;

4. *Invite* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer de solliciter des contributions volontaires pour couvrir les dépenses obligatoires immédiates découlant de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Escazú en 2021, et encourage tous les États Membres qui le peuvent à verser de telles contributions.

[2] A/CONF.216/13, annexe.